



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS



Circulaire

FSMA_2018_06 du 14/05/2018

Demande d'agrément des examens en vue de l'exercice de la fonction de compliance

Champ d'application:

Les organismes qui entendent organiser un examen visé à l'article 2, § 1er, 3°, a), du règlement de la Banque nationale de Belgique du 6 février 2018 relatif à l'expertise des responsables de la fonction de compliance, approuvé par arrêté royal du 15 avril 2018 (ci-après le « règlement de la BNB ») et à l'article 3, § 1er, 3°, alinéa 1er, a), du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des compliance officers, approuvé par arrêté royal du 12 mars 2012, tel que modifié par le règlement du 28 février 2018, approuvé par arrêté royal du 15 avril 2018 (ci-après le « règlement de la FSMA »).

Résumé/Objectifs:

Les organismes qui entendent organiser un examen visé à l'article 2, § 1er, 3°, a), du règlement de la BNB et à l'article 3, § 1er, 3°, alinéa 1er, a), du règlement de la FSMA sont tenus d'obtenir au préalable l'agrément de cet examen auprès de la BNB et de la FSMA. La présente communication fixe les modalités selon lesquelles il convient d'adresser la demande d'agrément aux autorités de contrôle.

Madame,
Monsieur,

Les organismes qui entendent organiser un examen visé à l'article 2, § 1^{er}, 3°, a), du règlement de la BNB et à l'article 3, § 1^{er}, 3°, alinéa 1^{er}, a), du règlement de la FSMA sont tenus d'obtenir l'agrément de cet examen tant auprès de la BNB que de la FSMA.

À cette fin, ils sont tenus d'introduire un dossier contenant tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la demande d'agrément et d'où il ressort que l'examen satisfait à l'ensemble des conditions d'agrément énumérées à l'article 5 du règlement de la BNB et à l'article 10 du règlement de la FSMA.

Dès la réception d'un dossier d'agrément complet, les autorités de contrôle disposent d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande d'agrément.

En complément de la présente communication, les organismes peuvent trouver de plus amples informations sur le contenu du règlement de la BNB et du règlement de la FSMA dans les notes explicatives qui ont été publiées conjointement à leurs règlements respectifs¹.

¹ Cf. le *Moniteur belge* du 24 avril 2018.

En vue de l'agrément, les organismes sont tenus de communiquer les données suivantes aux autorités de contrôle :

1. DEMANDEUR

Il convient de communiquer les données suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme ;
- le nom, la fonction et les coordonnées du responsable de l'introduction de la demande.

2. CHAMP D'APPLICATION

Pour chaque demande, l'organisme définit s'il s'agit :

- d'un examen du secteur bancaire et des services d'investissement ; ou
- d'un examen du secteur des assurances.

3. QUESTIONS D'EXAMEN

L'organisme joint les questions d'examen relatives à chaque partie :

- les questions d'examen de la partie théorique, qui couvrent l'ensemble des règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises réglementées concernées et qui relèvent de la fonction de compliance. Il s'agit plus précisément :
 - pour le secteur des assurances : cf. annexe 1 ;
 - pour le secteur bancaire et des services d'investissement : cf. annexe 2 ;
- les questions d'examen de la partie pratique, qui sont réparties en deux modules relatifs à chaque secteur :
 - pour le secteur des assurances :
 - le module A, qui porte sur le respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - le module B, qui couvre l'ensemble des autres règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises d'assurances et qui relèvent de la fonction de compliance ;
 - pour le secteur bancaire et des services d'investissement :
 - le module A, qui porte sur les règles de conduite visées par ou prise en exécution des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 et sur les règles organisationnelles liées à la prestation de services d'investissement visées par ou prises en exécution des articles 41 à 42/2, 64, 65/2, 65/3, 510 à 510/2, 527 et 529/1 de la loi du 25 avril 2014, des articles 25/1, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, 26, §§ 1^{er}, 2, 5 et 6, 26/1 et 26/2 de la loi du 25 octobre 2016, des articles 219, § 4, 220 et 221, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 août 2012 et de l'article 33, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 ;

- le module B, qui couvre l'ensemble des autres règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent aux entreprises réglementées visées par le règlement de la BNB et le règlement de la FSMA et qui relèvent de la fonction de compliance.

Les questions d'examen doivent être accompagnées de réponses-types détaillées, ainsi que de la pondération des points.

4. FORMATION PRÉALABLE

L'organisme donne une description de la formation qui sera organisée en guise de préparation à l'examen. Il y a lieu de joindre également le matériel de formation (syllabus, etc.) à titre informatif pour la FSMA et la BNB.

5. JURY

L'examen est soumis à l'appréciation d'un jury, composé de trois personnes au moins, qui disposent de l'expertise et de l'indépendance suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. La composition globale du jury reflète un éventail suffisamment large d'expériences.

L'organisme joint une description détaillée de la composition et du fonctionnement du jury, en ce compris les CV des membres du jury. Un membre du jury dont l'indépendance ne peut être garantie, par exemple parce qu'il ou elle est un membre de la famille ou un(e) collègue du candidat, ne peut siéger. Il ou elle devra être remplacé(e) si cela est nécessaire pour garantir le nombre minimum de membres du jury.

6. CERTIFICAT DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN

L'organisme joint un modèle de certificat, dont il est question à l'article 5, 6°, du règlement de la BNB et à l'article 10, 6°, du règlement de la FSMA.

7. ORGANISATION PRATIQUE DES EXAMENS

L'organisme joint une description contenant au moins les éléments suivants :

- le mode d'organisation des parties théorique et pratique de l'examen (choix multiple, étude de cas, livre ouvert, temps de préparation, etc.) ;
- le mode de conception des questions de l'examen ;
- le mode de conservation des questions de l'examen et de garantie de la confidentialité ;
- le mode de sélection des questions de l'examen (en vue d'une rotation régulière) ;
- le lieu où sera organisé l'examen ;
- la périodicité des examens, en ce compris la deuxième session ;
- le règlement de l'examen applicable au candidat (par exemple, le mode d'identification, la surveillance au cours de l'examen, l'interdiction d'utilisation d'outils électroniques, etc.).

8. PROCÉDURE DE RECOURS

L'organisme joint une description des possibilités de recours dont dispose le candidat. En particulier, le candidat doit disposer d'un droit de consultation et avoir la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une instance indépendante du jury qui a évalué précédemment l'examen du candidat ayant introduit un recours.

9. CARACTÈRE PERMANENT DES CONDITIONS D'AGRÈMENT

Les organismes sont tenus d'informer immédiatement la FSMA et la BNB de toute modification des conditions relatives à l'agrément initial. Ainsi, les questions de l'examen doivent être régulièrement mises à jour en fonction des évolutions légales et réglementaires et pour éviter qu'après un certain temps, elles soient connues à l'avance par les candidats. Les mises à jour des questions d'examen sont soumises à l'approbation préalable de la FSMA et de la BNB de la même manière que le dossier initial d'agrément.

Il convient d'introduire une même demande par courriel auprès de la BNB et de la FSMA :

BNB : compliance@nbb.be ;

FSMA : compliance.inspection@fsma.be.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Paul Servais
Président de l'Autorité des services et
marchés financiers

Jan Smets
Gouverneur de la Banque nationale de
Belgique

Annexes

FSMA_2018_06-1 / [Règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent au secteur des assurances et qui relèvent de la fonction de compliance](#)

FSMA_2018_06-2 / [Règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent au secteur bancaire et des services d'investissement et qui relèvent de la fonction de compliance](#)